



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE :
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ; LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES ;
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT
La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA DOLLER ET DU SOULTZBACH, ET LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
ET
LE SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE (SMIBA)
RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES
AMENAGEMENTS 2025

Entre

- **La Collectivité européenne d'Alsace** (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9 représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du.....2025, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »
- **Le Département du Territoire de Belfort**, sis 6 place de la Révolution Française 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du.....2025, ci-après dénommé « le Département du Territoire de Belfort »
- **Le Département des Vosges**, sis 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL représenté par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du..... 2025, ci-après dénommé « le Département des Vosges »,
- **la Communauté de Communes des Vosges du Sud**, sise 26 bis Grande Rue – 90170 ÉTUEFFONT, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 2025, ci-après dénommée « la CCVS »

- **la Communauté de Communes de la Doller et de Soultzbach**, sise 9 Place des Alliés – 68290 NIEDERBRUCK, représentée par son Président, agissant en vertu d’une délibération en date du 2025,

ci-après dénommée « la CCDS »,

- **la Commune de Saint Maurice sur Moselle**, sise 1 Place du 2 Octobre 1944 - 88560 SAINT MAURICE SUR MOSELLE, représentée par son Maire, agissant en vertu d’une délibération en date du 2025,

ci-après dénommée « la Commune se Saint-Maurice Sur Moselle »
d’une part,

Et

- **le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)**, sis Bâtiment la Gentiane à 90200 LEPUIX, représenté par son Vice-Président, agissant en vertu d’une délibération du comité syndical en date du.....2025,

ci-après dénommé « le SMIBA » ou « le bénéficiaire »
d’autre part,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace n° CD-2025-2-7-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 « réseaux et mobilités », et aux orientations en faveur de la politique montagne,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace n° CP-2025 du.....2025, relative au soutien aux stations de montagne,

VU les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d’Alsace (SMIBA), et notamment les articles : 12-3 : subventions au titre des investissements non courants et 13 : Modalités de versement des contributions et des subventions,

VU le règlement financier de la Collectivité européenne d’Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d’Alsace (SMIBA) en date du..... 2025,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du département du Territoire de Belfort n°..... du.....2025 portant attribution

d'une subvention au titre des investissements non courants 2025 du SMIBA,

VU la délibération de l'Assemblée départementale des Vosges en date du.....2025 relative au budget primitif 2025,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Vosges du.....2025 relative au soutien aux investissements non courants au SMIBA,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La politique Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand-Ballon, SMIBA) dont elle est membre afin de leur permettre de réaliser leurs programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

Le Département des Vosges, dans le cadre de sa politique d'attractivité et de développement de l'offre touristique, s'est engagé à accompagner la redynamisation du site géré par le Syndicat Mixte du Ballon D'Alsace.

Le tourisme est une compétence partagée entre les différentes collectivités et c'est dans ce cadre que le Département du Territoire de Belfort entend inscrire son action en cohérence et complémentarité avec le nouveau schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2023-2028. En 2025, le Département continue d'adapter son action aux spécificités des projets du Territoire de Belfort : projets d'hébergement touristique, valorisation des sites à enjeux tels que le Ballon d'Alsace et le Malsaucy.

Conformément aux dispositions statutaires, les investissements non courants doivent faire l'objet de conventions entre le syndicat mixte et ses membres.

Dans un contexte de transition, notamment de poursuite de l'optimisation de sa situation financière, ainsi que l'intégration du Département des Vosges au 1^{er} janvier 2024, le SMIBA poursuit un programme d'investissements modéré.

Le programme d'investissements non courant 2025 a été établi en tenant compte des enjeux suivants :

- Développer l'attractivité hivernale du Ballon d'Alsace avec de nouvelles activités hors ski.
- Assurer la pérennité des équipements, infrastructures et activités existantes (renouvellement de gros engins plus performants et adaptés aux activités actuelles et à venir).
- Répondre aux obligations légales de mise en conformité, et de sécurité des installations et des personnels.
- Elaborer un schéma directeur pluriannuel pour assurer une transition des activités économiquement viable et résiliente du SMIBA et de ses activités actuelles

L'établissement de ce schéma directeur comprendra l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissements.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du SMIBA du programme d'aménagement 2025 des équipements de loisirs été/hiver du site du Ballon d'Alsace, tel que figurant à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
Création d'un espace location Phase 2	70 002
Achat remorque et équipement complémentaire tracteur de montagne	20 001
Installation de systèmes de vidéo protection et surveillance sur l'ensemble des bâtiments et web cams nouvelle génération	22 086
TOTAL PROGRAMME 2025	112 089

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €	Taux de financement CeA % arrondis	Subventions		
			CeA € Montant maximal	CD 90 €	CD 88 €
Création d'un espace location Phase 2	70 002	33	23 334	23 334	23 334
Achat remorque et équipement complémentaire tracteur de montagne	20 001	33	6 667	6 667	6 667
Installation de systèmes de vidéo protection et surveillance sur l'ensemble des bâtiments et web cams nouvelle génération	22 086	33	7 362	7 362	7 362
TOTAL 2025	112 089	33	37 363	37 363	37 363

(*) financement C CVS, CCVDS, Commune de Saint Maurice sur Moselle : 0 €.

Le montant notifié des subventions d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides des co-financeurs

3.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le SMIBA dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du SMIBA (article 2).

3.2 Durée de validité des subventions

La présente convention couvre les dépenses d'investissements non courants engagés au cours de l'année 2025 tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

La durée de validité des subventions est de 3 ans à compter de la date de la signature de la convention selon les modalités prévues à l'article 3.1.

Au terme de ce délai, les subventions deviennent caduques et les montants non encore versés ~~et~~ alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le SMIBA avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, le Conseil départemental des Vosges et le Conseil départemental du Territoire de Belfort après demande dûment justifiée du SMIBA intervenant avant le terme.

Dès lors, le SMIBA s'engage à adresser aux co-financeurs ses demandes de versement des montants des subventions non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 2ème alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La Collectivité européenne d'Alsace, le Conseil département du Territoire de Belfort et le Conseil département des Vosges, ci-après dénommées « co-financeurs » s'entendent pour appliquer les modalités de versement suivantes :

Le versement des subventions s'effectuera conformément au Règlement Budgétaire et Financier (RBF) en vigueur à la date de délibération des co-financeurs, et après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- Le versement d'un acompte est possible, dès lors qu'au moins 60 % de la dépense est justifiée.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,

- le plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions.

Pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par les co-financeurs pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) sera(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la ou des subvention(s) qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes émis par les co-financeurs.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20 % du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de chaque subvention concernée pourra être revu à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement des subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents habilités des co-financeurs à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Les versements seront virés sur le compte du SMIBA FR 55 3000 1001 89C9 0000 0000 007

Le comptable assignataire est le Trésorier public -Trésorerie du Grand Belfort – 1 Place de la Révolution Française – 90 022 BELFORT Cedex

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services des co-financeurs de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai les services des co-financeurs gestionnaires de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer les co-financeurs de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer les co-financeurs de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre aux co-financeurs de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination des investissements spécifiés à l'article 2 et/ou à ne pas céder ou détruire les biens immobiliers subventionnés, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, les co-financeurs pourront stopper le versement de leurs subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides des co-financeurs, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logo des co-financeurs sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logo des co-financeurs, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès des directions de la communication de chaque département et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours des co-financeurs sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux co-financeurs pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière des co-financeurs.
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Les co-financeurs en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, les co-financeurs peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, les co-financeurs se réservent le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les co-financeurs verseront leurs subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les co-financeurs et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier des co-financeurs

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier des co-financeurs dans sa version en vigueur à la date des délibérations respectives de chaque département et de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée aux co-financeurs à tout moment.

Les dispositions de la version des règlements Budgétaires et Financiers des co-financeurs applicables à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions de leur règlement budgétaire et financier respectifs susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 7 exemplaires

le.....2025

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le Département du
Territoire de Belfort
Le Président

Florian BOUQUET

Pour le Département des
Vosges
Le Président

François VANNSON

Pour la Communauté de Communes des Vosges du Sud Le Président	Pour la Communauté de Communes de la Doller et du Soultzbach Le Président
Jean-Luc ANDERHUEBER	Christophe BELTZUNG

Pour la commune de Saint-Maurice Sur Moselle Le Maire	Pour le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) Le 1er Vice-Président
Thierry RIGOLLET	Bertrand HIRTH